



**-A R R E T E N° M-22G025-**

**INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
SUR LA ROUTE DÉPARTEMENTALE N°26**

**Le Président du Conseil départemental de l'Orne,**

- . **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
- . **VU** le Code de la Route,
- . **VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police,
- . **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
- . **VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- . **VU** la déclaration de manifestation par le « Haras National du Pin », reçue à l'agence des Infrastructures Départementales des Pays d'Auge et Ouche concernant l'organisation du : « **Grand National CCE** »,

**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre le bon déroulement du « **Grand National CCE sur le site du Haras National du Pin** », il est nécessaire de réglementer la circulation sur la **RD 26**, hors agglomération,

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Du **31/08/2022** au **04/09/2022**, la circulation sera interdite dans les deux sens sur la **RD 26** du PR 35+696 au PR 36+269 (de la VC9 à la RD 926), sauf pour les véhicules des organisateurs, des concurrents, de la Gendarmerie, des Secours, des transports scolaires, des services municipaux et du Conseil départemental pendant toute la durée des épreuves sur le territoire de la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (La Cochère)**.

**ARTICLE 2** – Les véhicules déviés emprunteront l'itinéraire suivant **dans les deux sens de circulation : RD 926 et RD 16**.

**ARTICLE 3** – Le stationnement et l'arrêt **seront autorisés des deux côtés** sur la **RD 26** du PR 35+696 au PR 36+269 sur la commune de **GOUFFERN-EN-AUGE (La Cochère) sous la responsabilité des organisateurs**.

**ARTICLE 4** - Les prescriptions des articles 1 à 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de la **signalisation de position pour la route barrée et les chicanes** sera assurée par les organisateurs (*mise à disposition par les services du Conseil départemental : agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche*). La **signalisation directionnelle de la déviation** sera mise en place par les services du Conseil départemental (agence des infrastructures départementales des Pays d'Auge et d'Ouche) et la maintenance assurée par l'organisateur.

L'organisateur aura à sa charge : le filtrage des véhicules, la maintenance ainsi que la dépose de la signalisation de position et des chicanes chaque fin de journée afin de rétablir la circulation notamment pour les riverains et les transports scolaires.

**ARTICLE 5** - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Les membres de l'organisation intervenant sur la voie publique devront disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'ils doivent être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

**ARTICLE 7** - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne ([www.orne.fr](http://www.orne.fr)). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 8** - Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

- M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Maire de GOUFFERN-EN-AUGE,
- M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. Le Directeur du Haras National du Pin,

**ARTICLE 9** - Sont destinataires du présent arrêté à titre d'information ;

- M. le Directeur des Transports Publics Routiers de Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,
- M. le Chef de service du SAMU 61,

Fait à ALENÇON, le 16 août 2022

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation,

Le Chef de bureau



Marc LE COZ